

B – ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES ET CUMULEES

(Ce chapitre correspond à l'alinéa 3 demandé par l'article R123-2-1 du Code de l'Urbanisme concernant le contenu du rapport de présentation, et notamment « l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L414-4 du Code de l'Environnement »)

I. ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT

1. INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL

Le territoire de Vire Normandie présente une variété de milieux (zones humides, boisements, haies, prairies, etc.) qui concourent à la richesse de son patrimoine naturel.

Le territoire de Vire Normandie est concerné par des ZNIEFF, ainsi que par des sites classés et inscrits et par une zone de protection de biotope. Les sites les plus intéressants sont les vallées situées en amont de la ville de Vire, à savoir les vallées de la Vire, la Virène, Maisoncelles, la Dathée, la Diane (bassin de l'Orne). Ces vallées présentent de nombreuses zones humides, qui avec les boisements et le maillage bocager apportent une diversification des habitats, et ainsi de la flore et de la faune.

L'urbanisation d'espaces naturels provoque irrémédiablement une modification de l'écosystème. C'est la raison pour laquelle l'urbanisation ne doit pas concerner des sites à biotopes rares et protégés.

Les secteurs présentant un intérêt et une qualité écologique seront donc préservés de l'urbanisation par des classements spécifiques. Il a ainsi été prévu un classement en zone N, correspondant aux espaces à protéger au regard de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages... Les différents secteurs du territoire qui ont été inventoriés pour leur intérêt environnemental (ZNIEFF,...), ont été classés dans cette zone N, permettant d'y éviter toute urbanisation (sauf équipements spécifiques indiqués dans le règlement écrit).

Les zones de développement sont situées en dehors des zones naturelles de qualité.

Les zones humides avérées par la DREAL, ainsi que plusieurs kilomètres de haies seront protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (loi Paysage) pour faciliter l'intégration paysagère des constructions nouvelles mais aussi pour favoriser le maintien des corridors biologiques présents sur le territoire, et pour préserver le paysager bocager.

Le règlement écrit indique pour les haies concernées que :

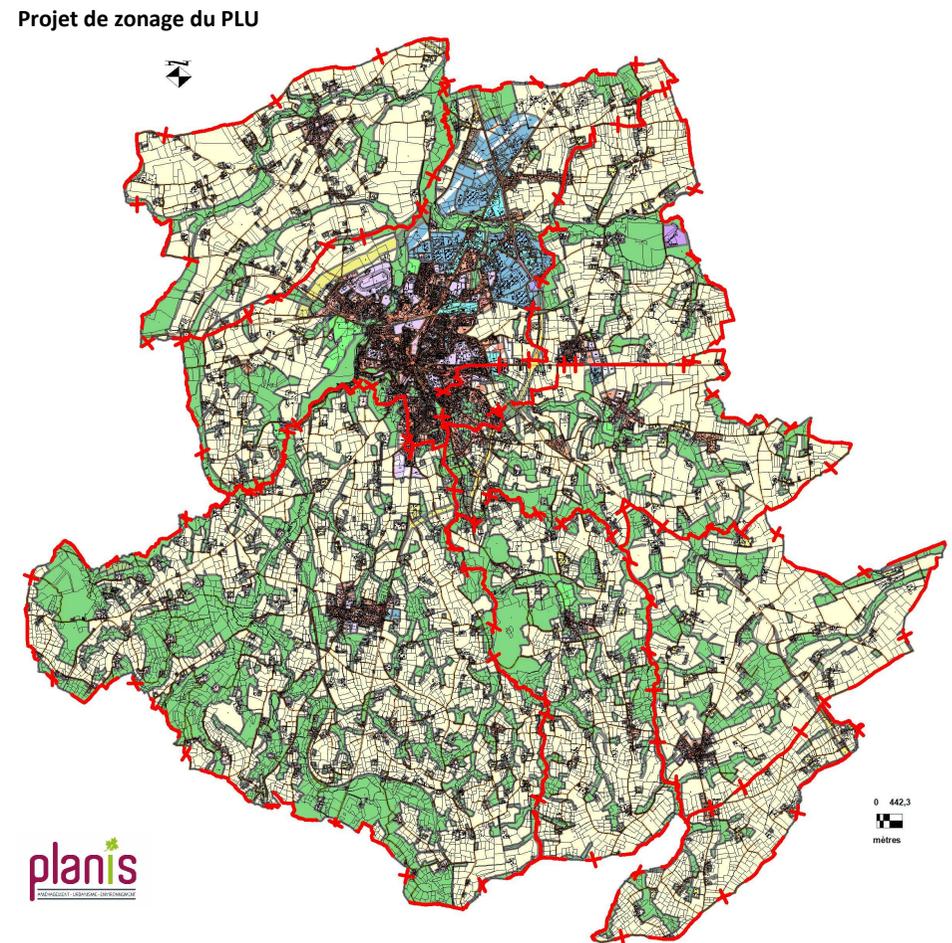
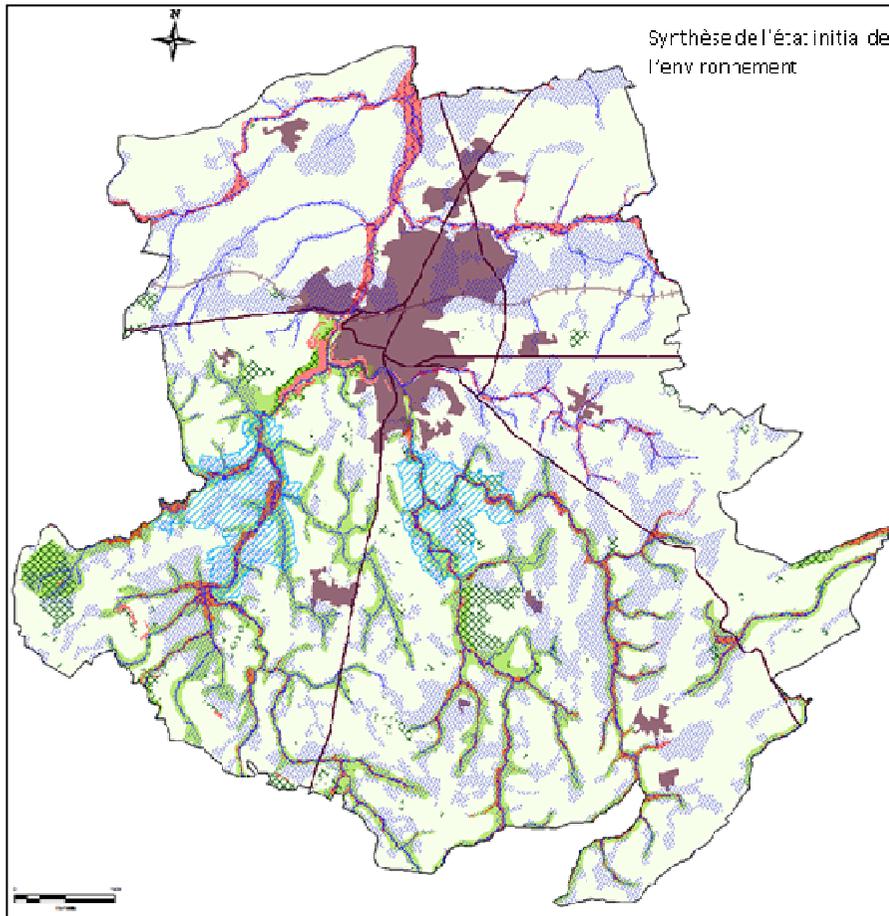
« Les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager minimum. Les plantations existantes de qualité doivent y être préservées, notamment en limite séparative.

Les travaux ou transformations sur les haies et arbres remarquables (repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par les figurés suivants :  et ) doivent faire l'objet d'une obtention de déclaration préalable.

Concernant les haies identifiées au titre de la loi Paysage (représentées dans le règlement graphique par le figuré suivant : ) :

- l'entretien de la haie ne doit pas remettre en cause le maintien des trois strates présentes. En cas de coupe à blanc, la haie doit obligatoirement pouvoir se régénérer naturellement ou faire l'objet, dans un délai d'un an, d'une replantation à l'aide d'essences végétales locales adaptées. Ces plantations doivent être entretenues et maintenues.
- La suppression de plus de 10 mètres de haies doit être compensée par la reconstitution à proximité d'un linéaire similaire de talus et de haies composées exclusivement d'essences végétales locales, afin de restituer ou d'améliorer l'intérêt de l'élément supprimé. »

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui ont été réalisées sur les secteurs à urbaniser précisent un certain nombre de principes d'aménagement, notamment la préservation des éléments du paysage et aussi la gestion des eaux pluviales, dans un souci de porter une moindre atteinte aux milieux environnants.



La comparaison cartographique de la synthèse de l'état initial de l'environnement et du projet de zonage du PLU, montre la cohérence globale du zonage vis-à-vis de la prise en compte de l'environnement (zone naturelle en vert et zone agricole en jaune sur le plan de zonage).

2. INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

2.1. Consommation d'eau potable

L'extension de l'urbanisation va entraîner une augmentation des besoins en termes de distribution de l'eau potable. Les foyers du territoire de Vire Normandie sont alimentés en eau potable par différents syndicats d'eau.

Vire Normandie représentait en 2013 8 798 abonnés, dont 6 298 abonnés domestiques, pour 18 290 habitants, et pour une consommation d'environ 1 581 433 m³, représentant environ 180 m³ par an et par abonné, soit 492,5 litres/personne/jour, en prenant en compte les abonnés non domestiques (cela revient à 569 237 m³ en 2013 uniquement pour les abonnés domestiques, soit une consommation de 90,4 m³ par abonné domestique, soit 247,7 litres/personne/jour).

La commune nouvelle de Vire Normandie souhaite atteindre 19500 habitants à l'horizon 2030, avec la production d'environ 1700 logements. Ce nombre d'habitants concerne les abonnés domestiques. En conservant la même consommation d'eau journalière qu'actuellement concernant les abonnés domestiques (247,7 l/personne), la consommation des abonnés domestiques atteindra environ 606 895 m³ en 2030, soit 37 660 m³ supplémentaires.

Au total sur le territoire de Vire Normandie, l'ensemble des syndicats devront être en mesure d'assurer la production de 37 660 m³ d'eau supplémentaires à destination des abonnés domestiques. A noter que nous ne connaissons pas le nombre d'abonnés non domestiques prévus à l'horizon 2030.

Du fait des nombreuses interrelations entre syndicat de production, syndicat de distribution, des volumes exportés et importés, il est difficile d'appréhender si les sources de production existantes seront suffisantes pour les besoins futurs de Vire Normandie. On sait néanmoins que la nouvelle station de la Ville de Vire est en mesure de produire 2,6 millions de m³ d'eau potable. La création du futur syndicat unique à l'échelle de Vire Normandie et des autres territoires du Bocage est à l'étude ; elle devrait permettre de clarifier l'ensemble des données.

L'ouverture à l'urbanisation du projet de PLU va entraîner une augmentation du nombre d'habitants et donc une demande plus importante des besoins en eaux. L'accroissement de la demande en eau potable sera assuré par les équipements existants (la capacité des captages apparaît suffisante, avec plus de 4 millions de m³ en capacité de production). Des extensions de réseaux seront notamment réalisées pour les futurs secteurs à urbaniser.

2.2. Ecoulement des eaux superficielles

L'augmentation de l'imperméabilisation des sols, engendrée par l'implantation des voiries et d'habitations, donnera lieu à une augmentation des débits ruisselés.

Concernant les eaux pluviales, le règlement écrit indique en U, 1AU et 2AU que :

« Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Des aménagements différents pourront être acceptés :

- *s'il est démontré que ceux susmentionnés sont techniquement irréalisables (nature du sol, topographie, etc) ou supposent des nuisances pour des tiers,*
- *si le terrain mesure moins de 300m²,*

- *s'il est mis en place un dispositif d'infiltration commun à plusieurs constructions sur différents terrains,*
- *si les orientations d'aménagement et de programmation précisent des dispositions différentes.*

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du constructeur. »

Pour les zones A et N, le règlement indique :

« Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain (...).

Le trop plein peut être dirigé :

- soit vers le réseau public d'assainissement des eaux pluviales si celui-ci est existant et suffisant,
- soit dans un dispositif individuel ou collectif, à réaliser à la charge du constructeur.

Des aménagements différents pourront être acceptés :

- s'il est mis en place un réservoir enterré commun à plusieurs constructions et répondant aux mêmes caractéristiques.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du constructeur. »

De plus, il est précisé que pour les secteurs Ux, 1AUx, 2AUx, Ax et Nx :

« Au moins 50% de la surface des nouveaux parcs de stationnement de plus de 500m² destinés aux véhicules légers devront être réalisés de façon à assurer l'infiltration des eaux pluviales dans le sol. »

Ainsi, quelles que soient les zones ou secteurs, il sera demandé de procéder à la réalisation de dispositifs appropriés et proportionnés assurant une bonne gestion des eaux pluviales. En outre, dans les zones à urbaniser (notamment 1AU), la commune nouvelle de Vire Normandie veillera à la réalisation de systèmes de récolte des eaux de pluies, conformément à la Loi sur l'Eau.

Aussi, il convient de rappeler qu'une partie des haies sont protégées en vertu de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Leur maintien contribuera à réduire les risques d'inondations dus à l'écoulement des eaux de pluies.

2.3. Qualité des eaux

Les bourgs de Vire, Vaudry, Roullours, Saint-Germain de Tallevende, Maisoncelles-la-Jourdan et Truttemer-le-Grand sont raccordés à une station d'épuration.

Le développement de l'urbanisation va engendrer une augmentation du volume d'eaux usées. Les nouveaux secteurs urbains de ces bourgs seront raccordés au réseau collectif d'assainissement qui dirige les eaux usées vers la station d'épuration correspondante.

Chacune des stations d'épuration est actuellement largement en deçà de sa capacité de traitement. Le traitement des eaux usées des futurs secteurs à urbaniser qui seront raccordés aux stations sera ainsi possible.

Les capacités nominales d'épuration de chacune des stations montrent qu'elles sont en mesure de recevoir les effluents supplémentaires liés au projet de développement urbain.

Concernant les zones en assainissement individuel, le règlement du PLU stipule qu'en l'absence de réseau collectif d'assainissement, les installations individuelles seront autorisées sous réserve d'être

conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur et stipulées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Par ailleurs, le classement en zone naturelle des cours d'eaux et de leurs abords, et des zones humides, permettra de conserver la qualité des eaux des ruisseaux en interdisant toute urbanisation nouvelle à proximité.

Enfin, le territoire est concerné par des périmètres de protection, sur Vire, Saint-Germain de Tallevende, Roullours et Maisoncelles, lié à la présence de prises d'eau superficielle. Le règlement affecté à ces périmètres n'a pas nécessité d'apporter un zonage spécifique à ces zones.

2.4.Risques naturels

Le territoire présente des risques naturels liés au débordement de différents cours d'eau (risque d'inondation), ou à des chutes de blocs. Ces zones sont inventoriées par la DREAL.

Concernant les zones inondables, un figuré représentera les zones inondables sur le plan de zonage. Elles relèvent en très grande majorité des zones classées naturelles au PLU, sans possibilité de nouvelle habitation.

Le règlement concernant ces zones est synthétisé dans le tableau ci-après :

Zones, secteurs, sous-secteurs	Article 1	Article 2
Ua, Ub, Ue, Ux, 1AUb (que article 1) 1AUe (que article 1) 1AUx	Les zones inondables font l'objet d'un figuré particulier :  . Elles ont été répertoriées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (inventaire d'octobre 2013) Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> • Tout ouvrage, remblaiement ou endiguement qui ne sera pas justifié par la protection des lieux urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique ; • Les constructions nouvelles à l'exception des constructions nécessaires aux services publics et des murs et clôtures non susceptibles de constituer un obstacle au libre écoulement des crues. 	Seules sont autorisées la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension (extension autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du présent règlement et sans excéder une emprise au sol correspondant à 30% de celle du bâtiment initial) ou la reconstruction des constructions existantes, sous réserve qu'elles n'entraînent pas un aggrave­ment du risque d'inondation ou un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés à ce risque.
A N 2AUx		Seules sont autorisées la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension (extension autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du présent règlement et sans excéder une emprise au sol correspondant à 30% de celle du bâtiment initial) ou la reconstruction des constructions existantes, sous réserve qu'elles n'entraînent pas un

		aggravement du risque d'inondation ou un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés à ce risque.
Ux 1AUx 2AUx		Les travaux supposant la disparition de zone inondable devront être compensés par la recréation de zone inondable, conformément à la disposition 139 du SDAGE Seine-Normandie approuvé le 29 octobre 2009.

Concernant les zones humides, un figuré représentera les zones humides « avérées » sur le plan de zonage. Elles relèvent en très grande majorité des zones classées naturelles au PLU, sans possibilité de nouvelle habitation, mais également en zone agricole.

Le règlement concernant ces zones est synthétisé dans le tableau ci-après :

Zones, secteurs, sous-secteurs	Article 1	Article 2
Ua, Ub, Ue, Ux 1AUb 1AUe 2AUb (que article 2) 2AUe (que article 2)	<p>Les zones humides avérées font l'objet d'un figuré particulier : . Elles ont été répertoriées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (inventaire de décembre 2013). Cet inventaire n'exclut pas la nécessité de respecter la loi sur l'eau en dehors de ces espaces protégés, notamment lorsque la nature du sol répond aux critères de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant celui du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'Environnement.</p> <p>Hormis dans le cas de réalisation d'équipements et réseaux publics, sur ces secteurs, les remblais, déblais, affouillements et exhaussements de sols, le drainage et les constructions nouvelles, à l'exception des constructions nécessaires aux services publics, sont interdits.</p>	<p>Les remblais, déblais, affouillements et exhaussements de sols, le drainage et la construction sont autorisés, sous réserve d'être liés à la réalisation d'équipements et réseaux publics, à la sécurité des personnes, ou à des actions d'entretien, de valorisation et de réhabilitation de la zone humide.</p> <p>Des installations ou objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du site au public, sous réserve de ne pas porter atteinte à la zone, pourront y être réalisés.</p>
A N		<p>Les zones humides avérées font l'objet d'un figuré particulier : . Elles ont été répertoriées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (inventaire de septembre 2012). Cet inventaire n'exclut pas la nécessité de respecter la loi sur l'eau en dehors de ces</p>

		<p>espaces protégés, notamment lorsque la nature du sol répond aux critères de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant celui du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'Environnement.</p> <p>Les remblais, déblais, affouillements et exhaussements de sols, le drainage et la construction sont autorisés, sous réserve d'être liés à la réalisation d'équipements et réseaux publics, à la sécurité des personnes, ou à des actions d'entretien, de valorisation et de réhabilitation de la zone humide.</p> <p>Des installations ou objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du site au public, sous réserve de ne pas porter atteinte à la zone, pourront y être réalisés.</p>
Ux 1Aux 2AUx A		<p>Les travaux supposant la disparition de zone humide devront être compensés par la création ou par la réactivation de zone humide, conformément à la disposition 78 du SDAGE Seine-Normandie approuvé le 29 octobre 2009.</p>

Grâce à ces dispositions, la commune nouvelle de Vire Normandie va permettre d'une part de ne pas faire prendre de risque à sa population (en interdisant toute construction dans ces zones) et d'autre part de maintenir le champ d'expansion des crues des cours d'eau.

3. INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU AGRICOLE

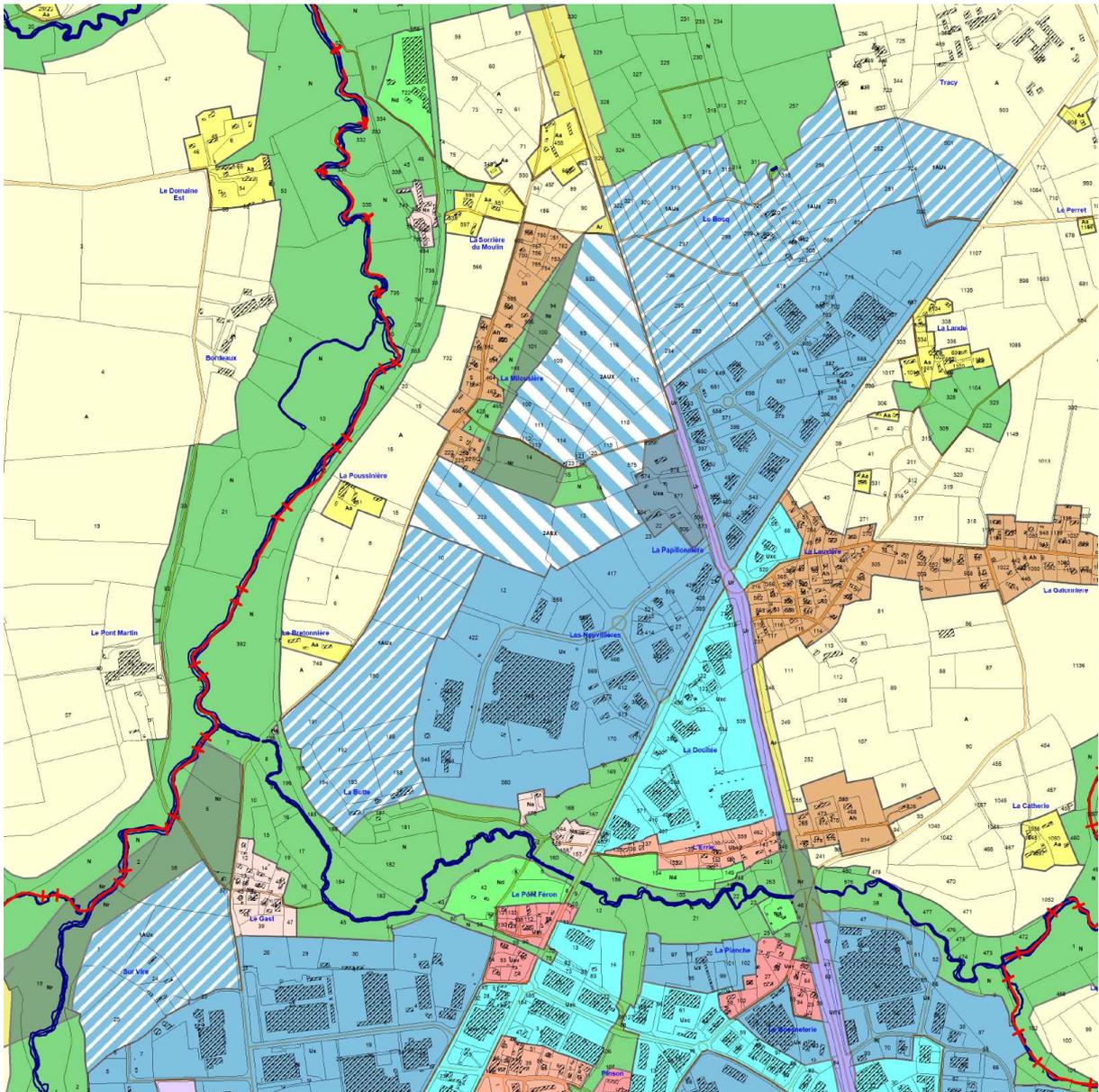
Le territoire de Vire Normandie a conservé sa vocation agricole. Bien que le nombre d'exploitations soit en baisse, cette activité reste l'une des activités principales du territoire intercommunal.

Afin de conserver le caractère rural de la commune, le PLU a mis en œuvre plusieurs actions :

- développement de l'urbanisation dans des secteurs de moindres enjeux agricoles (secteurs autour des zones déjà urbanisées) ;
- classement des sièges d'exploitations pérennes en zone A (agricole) dans laquelle seules seront autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics.

Les nouvelles zones agricoles définies par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain permettront une meilleure protection des outils de production de l'activité agricole. Les orientations du projet de Vire Normandie concourent ainsi à une bonne valorisation de cette activité.

Pour plus de détails sur les incidences sur les exploitations agricoles (lesquelles et pour quelle surface), on se reportera au chapitre C.VII.4 du présent rapport de présentation (*Analyse de l'incidence de l'urbanisation prévue sur les exploitations agricoles*).



Extrait du projet de zonage : secteur au Nord de l'agglomération viroise, concerné par les projets d'extension des zones d'activités (zones hachurées bleues et blanches)

Concernant les projets d'extension des zones d'activités situées au Nord de la Ville de Vire, certaines parcelles ont déjà été acquises par la ville de Vire ou par la commune nouvelle de Vire Normandie, par le biais de négociations avec les exploitants et les propriétaires, et ont abouti soit à des indemnités d'éviction, soit à des échanges de terres (en collaboration avec la SAFER).

Cette politique sera poursuivie pour les parcelles non encore acquises, mais on notera que la plupart des exploitants concernés sont au courant des projets. Des négociations sont parfois déjà entamées avec certains.

4. INCIDENCES ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

La commune nouvelle de Vire Normandie possède une image de territoire rural au paysage bocager. Le projet ne devra pas remettre en cause cette ambiance paysagère.

Le zonage proposé permettra en premier lieu d'identifier les grands types de paysage :

- zone N pour les secteurs naturels qui présentent un intérêt environnemental et qui correspondent aux fonds de vallée et aux boisements,
- zone A pour les plateaux bocagers où domine l'activité agricole.

Une partie des haies du territoire (avec un rôle contre le ruissellement des eaux et/ou marquantes dans le paysage) sont protégées au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. La conservation de ces haies, notamment près des zones urbanisées, permettra de faciliter l'intégration des nouvelles constructions.

Dans les secteurs les plus urbains, les prescriptions règlementaires (implantation des constructions, hauteur, aspect extérieur, plantations, etc.) permettront de respecter les caractéristiques du bâti traditionnel et d'avoir une bonne insertion des constructions nouvelles dans le tissu urbain existant. Les secteurs construits en extension des bourgs ont fait l'objet d'orientations d'aménagement. A ce titre ils bénéficient d'une réflexion toute particulière portant sur la préservation des vues et perspectives et sur l'intégration du bâti dans la trame paysagère.

Les constructions nouvelles en milieu rural (secteur Ah) seront réalisées dans les espaces interstitiels des hameaux les plus structurés. Elles seront donc intégrées dans un environnement déjà bâti. Les prescriptions règlementaires (implantation des constructions, hauteur, aspect extérieur, plantations, etc.) respecteront là-aussi les caractéristiques du bâti traditionnel et permettront une bonne insertion des constructions nouvelles dans le tissu urbain existant.

D'autres constructions sans vocation d'habitat sont possibles dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dédiés aux activités économiques non agricoles (Ax, Nx et Nxt). Elles font également l'objet de règles de densité, d'emprise au sol et de hauteur permettant de ne pas nuire à l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites.

Concernant les projets d'extension des zones d'activité situés au Nord de la Ville de Vire (zones 1AUx et 2AUx), différentes dispositions ont été prévues dans le souci de limiter leurs impacts sur le paysage :

- un règlement adapté qui fixe l'implantation, l'aspect extérieur et la hauteur des bâtiments ;
- la protection de certaines haies ceinturant les zones d'activité, au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (loi Paysage), dans le but d'assurer une meilleure intégration de ces zones dans le paysage ;
- l'interdiction du blanc comme composante principale du bâti car il s'agit d'une couleur trop claire pour s'intégrer dans le grand paysage (à dominante verte) du Bocage virois.

5. INCIDENCES ET MESURES SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION ET SUR LE CADRE DE VIE

Le développement de l'urbanisation s'organise autour du tissu urbain actuel. Les chemins piétonniers existants seront préservés et de nouveaux seront créés permettant de relier les zones d'habitat futur aux équipements.

Les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation sont aujourd'hui des espaces naturels mais leur situation, en limite de l'espace urbain, en font des espaces en mutation. Mais la commune nouvelle de Vire Normandie a d'abord cherché à privilégier le renouvellement urbain (inventaire des dents creuses

et des friches) avant l'extension, permettant ainsi de limiter la consommation d'espaces naturels ou agricoles.

Le cadre de vie de qualité dont dispose les communes pourra être conservé à la condition :

- que les espaces naturels soient préservés de l'urbanisation,
- que l'espace rural conserve sa vocation agricole,
- que les principaux éléments du paysage soient protégés
- et que les nouveaux secteurs urbains disposent de prescriptions réglementaires particulières destinées à favoriser l'insertion des nouvelles constructions dans le tissu urbain.

Le fonctionnement urbain des communes sera adapté aux divers besoins du développement : développement des liaisons douces et sécurisation des axes routiers, adaptation des équipements publics.

Il est par ailleurs prévu de mutualiser les espaces de stationnements et d'autres équipements (exemple : restaurant, crèche), permettant de limiter l'impact paysager et la consommation d'espace.

L'intégration paysagère des nouvelles constructions devra s'appuyer sur la végétation en place ainsi que sur les caractéristiques du bâti traditionnel du bocage virois afin de minimiser l'impact visuel des constructions.

6. INCIDENCES ET MESURES SUR CERTAINES NOTIONS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

6.1. Les transports : vers une diminution de la voiture individuelle

Le réseau de transport collectif de Vire Normandie est composé de différents services complémentaires :

- une desserte ferroviaire permettant de relier Vire à Granville, ou à Argentan puis Paris (TER et Corail Intercités)
- des lignes régulières (Bus Verts) vers Caen et scolaires, du Département du Calvados
- des lignes régulières des Départements de la Manche (Manéo) et de l'Orne (Cap'Orne) vers St-Lô et Flers.

En outre, la commune nouvelle de Vire Normandie s'est substituée à la Communauté de Communes de Vire qui était autorité organisatrice de transports urbains sur son périmètre de Transports Urbains (PTU). Au sein de ce PTU, est exploité un service de transport collectif urbain, AMIBUS, un service de transport à la demande (TADAMI) ainsi que les services de transports scolaires et périscolaires (vers AQUAVIRE).

Le réseau est centralisé sur le centre-ville de Vire et dessert moins les autres communes déléguées. En effet, seules les communes déléguées de Vaudry, Roullours et Saint-Germain de Tallevende – La Lande Vaumont disposent d'arrêts existants (mais pas toujours en centre-bourg).

On constate également des niveaux de services variables selon les lignes, avec une offre globalement orientée vers la desserte des scolaires (horaires variables selon le calendrier scolaire).

Malgré cette offre de transports alternatifs, l'usage de la voiture particulière reste dominant.

Afin de favoriser les déplacements alternatifs à la voiture, le projet de PLU de Vire Normandie permettra d'aller dans ce sens grâce aux éléments suivants :

- dans chacune des 12 centralités identifiées au PLU, un espace multimodal est prévu pour les déplacements : il s'agit d'un lieu devant accueillir un ou plusieurs équipements ou aménagements (aire de covoiturage, arrêt de bus, parking vélo, connexion avec une liaison douce, arrêt du bus en porte à porte (TADAMI)...))
- la densification et le regroupement de l'urbanisation autour des 12 centralités identifiées et notamment des commerces de proximité, permettra de limiter l'utilisation de la voiture et favorisera les déplacements doux,

- des emplacements réservés sont prévus afin de mettre en place des liaisons douces entre les différents lieux d'habitat ou de loisirs, permettant ainsi de faciliter les déplacements (exemple : entre le bourg de Vaudry et l'agglomération de Vire, entre le lac de la Dathée et la voie verte...).
- Des ouvrages de contournement sont prévus afin de faciliter le transit de Vire. Cette amélioration du transit routier permettra d'améliorer les conditions de déplacements par les déplacements doux, et donc de favoriser les habitants à les utiliser.

Par ailleurs, on précisera ici que pour les projets d'extension des zones d'activité situés au Nord de la Ville de Vire (zones 1AUX et 2AUX), ceux-ci ont été placés en entrée de ville, en prolongement des zones d'activités existantes, et au plus proche des axes de communication reliant les différentes villes (Caen, Flers...). Cette localisation permet de limiter les incidences liées d'une part à la sécurité (réduire la traversée de la ville de Vire par les poids lourds), d'autre part de ne pas allonger les déplacements des transports routiers. En outre, la réutilisation de la RD109 permettra son développement comme alternative à la rue de Caen pour le transit des camions assurant les liaisons entre la zone d'activités des Neuwillières et celle du Gast, Cette alternative se fera en bordure de l'agglomération (qui doit s'étendre jusqu'à la RD109 là où ce n'est pas encore le cas), on peut donc considérer que ce transit entre les deux zones restera confiné au noyau bâti, sans nuire aux espaces naturels et agricoles voisins.

Enfin, des orientations d'aménagement et de programmation ont été spécifiquement définies pour les déplacements, visant à améliorer la gestion de la circulation et du stationnement, tout en sécurisant les déplacements. Ces orientations permettront d'optimiser les déplacements.

On notera ici qu'un ouvrage de contournement est envisagé au Nord-Ouest de l'agglomération viroise. Cet ouvrage permettra de sécuriser les déplacements, mais aussi de les faciliter. Le périmètre de ce projet touche essentiellement des espaces agricoles, mais aussi quelques zones plus sensibles liées à la présence probable de zones humides et à la traversée de cours d'eau (La Vire et l'Allière). Ce tracé a été défini pour minimiser la consommation d'espace en se rapprochant des zones urbanisées existantes. Compte-tenu de la proximité des zones déjà urbanisées (zones fragmentantes), il s'agit d'un secteur de moindre enjeu pour les continuités terrestres. Néanmoins, une attention particulière devra être portée à la prise en compte des continuités aquatiques. L'étude d'impact veillera à proposer des ouvrages adaptés pour la continuité des cours d'eau, et à compenser la destruction des zones humides.

6.2. La réduction de la consommation énergétique

Conformément à l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme, le PLU de Vire Normandie, ne s'oppose pas à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.

Toutefois, afin de prévoir une intégration paysagère adaptée à l'utilisation de procédés de production d'énergie renouvelable, le règlement du PLU fixe, dans son article 11, les conditions de l'implantation de ces dispositifs.

Enfin, les nouvelles réglementations thermiques en vigueur, permettront indépendamment du PLU, de limiter la consommation énergétique.

Par ailleurs, Vire Normandie souhaite privilégier l'utilisation d'énergie renouvelable, afin de limiter la consommation d'énergie fossile :

- elle souhaite ainsi promouvoir la filière bois par la préservation des haies de son territoire,
- le zonage du PLU laisse la place à l'installation d'un projet de méthanisation,
- elle souhaite permettre le développement de l'énergie éolienne.

L'article 15 du règlement écrit de chaque zone indique :

« Pour toute construction, la recherche en matière d'énergies renouvelables ainsi qu'en matière de gestion de l'eau est encouragée au regard, notamment, de trois caractéristiques :

- une performance énergétique ;
- un impact environnemental positif ;
- une pérennité de la solution retenue.

Toutefois, l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables et à la gestion de l'eau doit faire l'objet d'une insertion paysagère et respecter les dispositions du présent règlement.

En cas de travaux d'isolation sur une construction existante, le choix des matériaux privilégie leur adaptation au système constructif d'origine, ainsi que leur esthétique.

La réalisation d'installations nécessaires à l'implantation de composteurs est encouragée, notamment lors de toute opération de constructions nouvelles. »

Grâce à l'amélioration de l'utilisation des transports doux ou des transports en commun (voir chapitre précédent sur les transports), la voiture particulière sera moins utilisée, permettant de limiter les consommations énergétiques liées aux déplacements.

6.3.L'air : vers une amélioration de sa qualité

Le projet de PLU prévoit une concentration des secteurs d'urbanisation future, en continuité de l'urbanisation existante, mais aussi un effort de renouvellement urbain (dents creuses et friches). En ce sens, les nouveaux quartiers d'habitat seront implantés à proximité des commerces et équipements déjà existants. Ainsi, le PLU, en favorisant la proximité des activités et des zones d'habitat, favorise la limitation des déplacements polluants carbonés et donc l'amélioration de la qualité de l'air.

L'augmentation des liaisons douces, participe aussi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'amélioration de la qualité de l'air.

L'amélioration du transit de la ville de Vire permettra de limiter les ralentissements et embouteillages, et ainsi d'améliorer la qualité de l'air en ville.

6.4.Communications électroniques

Le projet de PLU prévoit la mise en place d'un espace public numérique dans chaque centralité, favorisant l'accès à la population à différents services (internet, visio-conférence...).

Un projet ambitieux de déploiement massif de la fibre optique sur le territoire départemental visant à doter tous les foyers calvadosiens d'une connexion à 10 Mbit/s en FTTH est prévu dans les années à venir. Notamment en raison de sa densité de population et de ses zones d'activités économiques, le territoire de Vire Normandie se situe sur le parcours de la « boucle primaire » du réseau départemental Calvadosien qui constituera la base de ce déploiement.

Le règlement écrit prévoit, pour tous les secteurs (sauf les secteurs Ur et Nr), que « Les constructeurs ou aménageurs doivent prévoir la desserte des constructions par les réseaux de communications électroniques. Les fourreaux relatifs à ces derniers devront être enfouis lorsque le réseau primaire est souterrain ».

II. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement. Il doit comprendre les éléments suivants :

- une présentation simplifiée du document de planification, du projet ;
- une carte de localisation du ou des sites Natura 2000 ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification ou le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 ;
- En cas d'incidence : le site Natura 2000 qui est susceptible d'être affecté ;
- Une analyse des effets si un site Natura 2000 est susceptible d'être affecté ;
- Un exposé des mesures compensatoires s'il y a des effets significatifs dommageables ;
- S'il y a persistance des effets dommageables : description des solutions alternatives, exposé des raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution, description des mesures envisagées, estimation des dépenses correspondantes.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

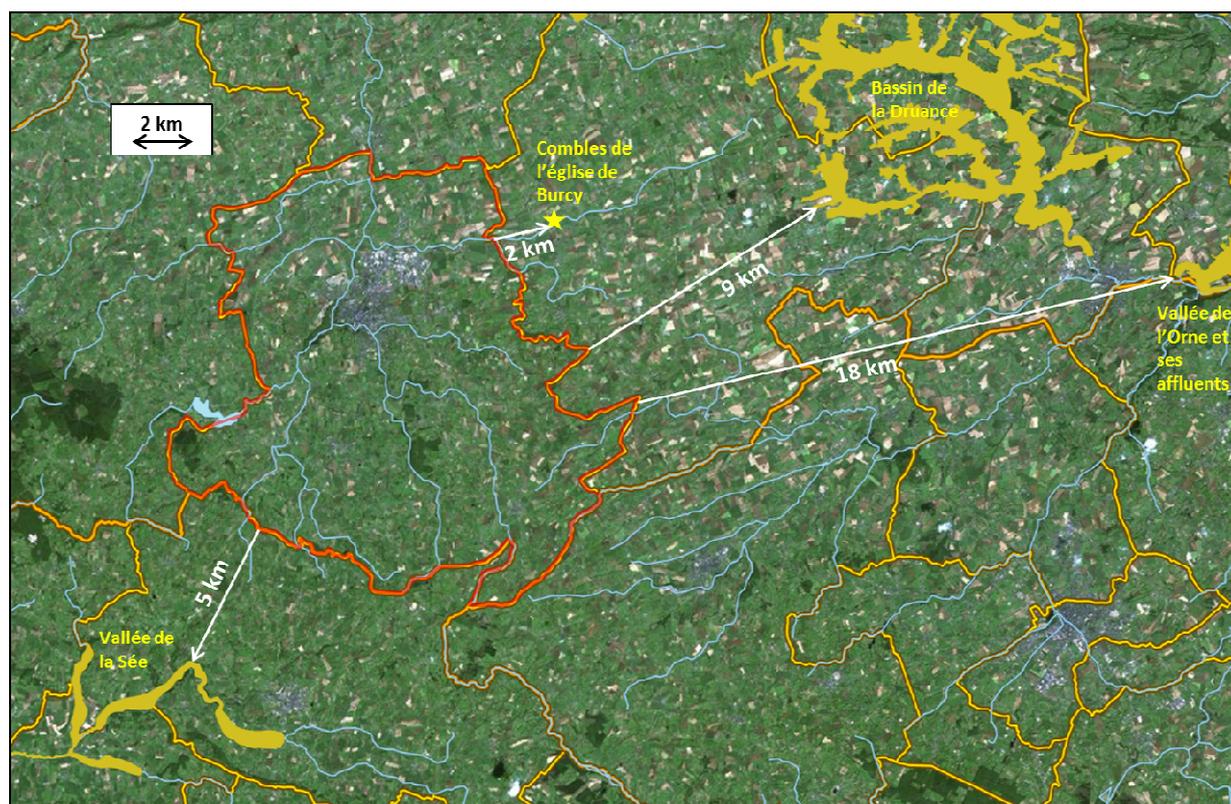
Le territoire de Vire Normandie ne présente pas de site Natura 2000. Les sites les plus proches sont :

- la Zone Spéciale de Conservation des Combles de l'Eglise de Burcy (FR2502016), à environ 2 km de Vaudry
- la Zone Spéciale de Conservation de la Vallée de la Sée (FR2500110), à environ 5 km de Saint Germain de Tallevende
- le Site d'Importance Communautaire du Bassin de la Souleuvre (FR2500117), à environ 5 km de Vaudry.

Aucune eau de pluie tombant sur le territoire de Vire Normandie ne se dirige vers ces sites. Il en est de même pour la Zone Spéciale de Conservation du Bassin de la Druance (FR2500118).

Par contre, les eaux du bassin versant de la Diane, qui couvre en partie Truttemer-le-Grand et Truttemer-le-Petit, s'écoulent vers l'Orne. Celle-ci est en partie classée en site Natura 2000 (FR2500091), bien que situé à 18 km du territoire de Vire Normandie).

Localisation du projet (source : Géoportail)



Le Plan d'Occupation des Sols de Vire Normandie a été approuvé en 1978. Il a ensuite été changé plusieurs fois, notamment avec une première révision approuvée en 1987 et une seconde approuvée en 1999. Depuis, il a fait l'objet de trois modifications simplifiées (en 2000, 2001 et 2012), de cinq modifications (en 2002, 2003, 2005, 2007 et 2011), de quatre révisions simplifiées (en 2004, 2005 (2) et 2008) et d'une dernière mise en compatibilité approuvée après une procédure de déclaration de projet le 6 mars 2014. Ce document couvre le territoire de Vire Normandie, à l'exception de Truttemer-le-Petit et Truttemer-le-Grand.

Ce document ne fixe pas clairement d'objectifs auxquels il est supposé répondre. Par conséquent, les élus ont souhaité disposer d'un document d'urbanisme en phase avec les préoccupations actuelles (développement durable, etc.) et couvrant la totalité de leur territoire.

Ainsi, par délibération en date du 7 juillet 2011, le Conseil Communautaire a prescrit la révision de son POS intercommunal, valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ce projet de PLUi est devenu un PLU suite à la création de la commune nouvelle de Vire Normandie.

Le PLU est constitué :

- d'un rapport de présentation correspondant à un état des lieux exhaustif de Vire Normandie,
- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui est un document qui expose la politique intercommunale en matière d'urbanisme et d'aménagement pour les quelques années à venir,
- d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, définissant sur certains sites du territoire les grandes lignes de l'urbanisation à venir,
- d'un règlement écrit pour chacun des secteurs identifiés sur le territoire,
- d'un règlement graphique, incluant notamment un zonage des communes avec ces différents secteurs,
- d'annexes permettant de mieux comprendre certaines données présentées dans les autres documents.

Le projet de territoire (PADD) de la commune nouvelle de Vire Normandie s'organise autour de quatre orientations d'aménagement respectueuses du principe de développement durable.

Axe 1: Redynamiser la démographie et tendre vers un meilleur équilibre entre l'agglomération et les territoires périphériques

1. Bâtir le développement sur la base d'une politique de pôles de services complémentaires
2. Stopper l'érosion démographique, puis relancer la croissance
3. Conforter le dynamisme des pôles de services
4. Environnement : inscrire le développement des pôles de services en harmonie avec l'environnement naturel

Axe 2: Mettre en place une politique de l'habitat dynamique, diversifiée et qualitative

1. Prévoir un développement de l'habitat par pôles de services
2. Requalifier le parc privé
3. Mettre en œuvre une politique de gestion du foncier
4. Favoriser la mixité dans les nouveaux programmes de logements
5. Répondre aux besoins des populations spécifiques
6. Environnement : inscrire le développement de l'habitat dans une démarche durable
7. Faire vivre la politique de l'habitat

Axe 3: Affirmer le pôle économique virois : Maintenir et valoriser les potentialités économiques du territoire ; Favoriser l'accueil de nouvelles activités

1. Soutenir le développement de l'industrie, de la logistique et de l'artisanat
2. Conforter l'offre commerciale et de services en tenant compte des centralités
3. Favoriser le maintien d'une agriculture viable et sa diversification
4. Soutenir le développement de l'offre de tourisme-loisirs en s'appuyant sur le patrimoine local
5. Environnement : concilier l'activité économique et la prise en compte de l'environnement

Axe 4: Faciliter l'accès au territoire et améliorer les conditions de déplacements tous modes

1. Assurer une meilleure desserte du territoire intercommunal en confortant la Diagonale normande
2. Améliorer l'accessibilité et la sécurité en direction des principales centralités
3. Gérer harmonieusement le stationnement dans les différents pôles
4. Environnement : minimiser les déplacements carbonés pour réduire les émissions de gaz à effet de serre

La carte ci-après expose le plan de zonage intercommunal. Les différentes zones définies au plan de zonage sont les suivantes :

- La zone urbaine dite « U », comprenant les secteurs :
 - Ua : secteur urbain au tissu ancien, comprenant le sous-secteur Uav relatif à l'agglomération viroise
 - Ub : secteur urbain au tissu récent, comprenant les sous-secteurs Ubv1 et Ubv2 relatifs à l'agglomération viroise
 - Ue : secteur urbain destiné aux équipements d'intérêt collectif
 - Ur : secteur urbain réservé à la réalisation de projets routiers structurants
 - Ux : secteur urbain à vocation d'activités économiques, comprenant le sous-secteur Uxc destiné aux commerces et services

- Les zones à urbaniser sont dites zones « AU ». Elles comprennent les secteurs :
 - 1AUb : à urbaniser à court terme à vocation d'habitat, comprenant le sous-secteur 1AUbv relatif à l'agglomération viroise
 - 1AUe : à urbaniser à court terme à vocation d'équipement,
 - 1AUx : à urbaniser à court terme à vocation d'activités, comprenant le sous-secteur 1AUxc destiné aux commerces et services
 - 2AUb : à urbaniser à long terme à vocation d'habitat
 - 2AUe : à urbaniser à long terme à vocation d'équipement,
 - 2AUx : à urbaniser à long terme à vocation d'activités économiques

- La zone agricole dite « A », comprenant les secteurs :
 - Aa : zone d'implantation d'habitat épars au sein des espaces agricoles
 - Ah : secteur d'habitat en hameau constructible
 - Ar : secteur agricole réservé à la réalisation de projets routiers structurants
 - Ax : secteur accueillant des activités économiques non agricoles au sein des espaces agricoles

- La zone naturelle et forestière, dite zone « N ». Elle correspond aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique soit, de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel. Elles comprennent les secteurs :
 - Na : zone d'implantation d'habitat épars au sein des espaces naturels
 - Nd : secteur naturel dont la constructibilité est limitée
 - Nr : secteur naturel réservé à la réalisation de projets routiers structurants
 - Nx : secteur accueillant des activités économiques non agricoles au sein des espaces naturels

Ces zones incluent notamment :

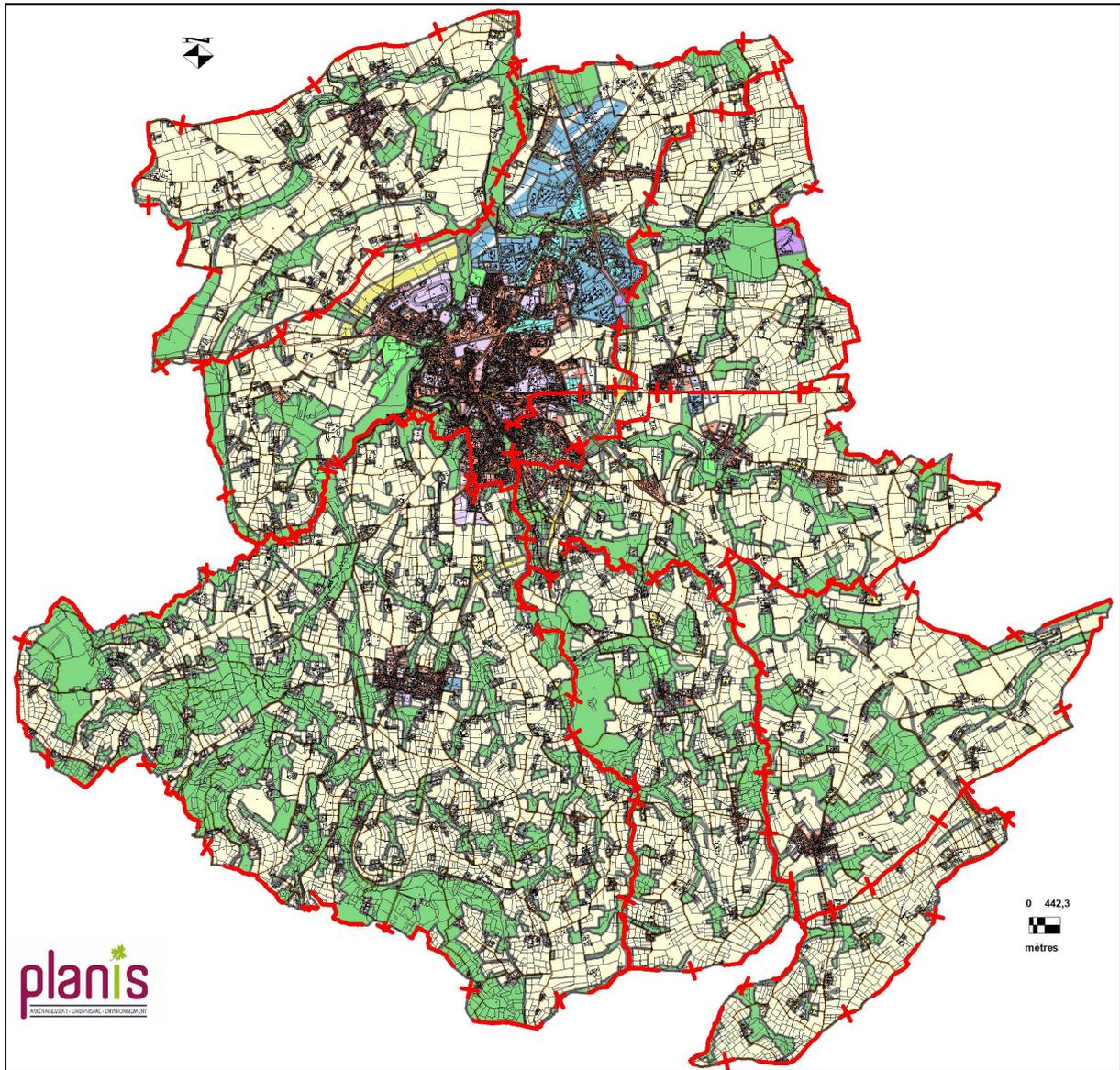
- Des espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 et repérés dans le règlement graphique ;
- Des éléments du paysage à protéger conformément à l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme et repérés dans le règlement graphique ;
- Des cheminements à conserver conformément à l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme et repérés dans le règlement graphique ;
- Des emplacements réservés visés à l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme et repérés dans le règlement graphique.

Le projet aura pour effet principal d'ouvrir de nouvelles surfaces à l'urbanisation. Il a été calculé qu'environ 167,7 ha seront ouverts à l'urbanisation (à destination d'habitat ou d'activité). Ces zones (1AU et 2AU) sont situées à proximité immédiate des secteurs déjà urbanisés et ont fait pour la plupart l'objet d'orientations d'aménagement.

La superficie prévue pour ces ouvertures de l'urbanisation à court ou moyen terme (zones 1AU) est de 42,6 ha pour de l'habitat et de 84,8 ha pour de l'activité ou de l'équipement; pour les ouvertures de l'urbanisation à plus long terme (zones 2AU) de 8 ha pour de l'habitat et de 32,3 ha pour de l'activité ou de l'équipement. Il faut ajouter à cela les surfaces en dents creuses (inclus les friches) qui représentent environ 80 ha (dont 45 ha pour de l'habitat et 33 ha pour de l'activité).

Leur existence n'interdit bien sûr pas la construction dans les dents creuses du tissu bâti déjà constitué des hameaux (Ah) et des zones agglomérées (U).

Zonage prévu par le PLU



2. RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET EST OU NON SUSCEPTIBLE D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES SITES NATURA 2000

Les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire de Vire Normandie ou en lien indirect avec celui-ci sont décrits ci-après.

Le classement en SIC (Site d'Importance Communautaire) vise à une conservation durable des habitats, afin notamment de maintenir la faune et la flore associée.

Zone Spéciale de Conservation « Combles de l'église de Burcy » (FR2502016),

(Source : muséum national d'histoire naturelle)

Ce site est situé à 2 km du territoire de Vire Normandie.

Ces combles accueillent une colonie reproductrice de Grand Murin, espèce de l'annexe 2 de la directive 92-43, dont les effectifs recensés sont importants. Les interventions non encadrées d'entretien ou de modification des conditions d'accessibilité du site constituent les principales menaces.

- La préservation de cette colonie étant liée au site même de l'église de Burcy, celle-ci n'étant pas sur le territoire de Vire Normandie, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur ce site.

Site d'Importance Communautaire « Vallée de la Sée » (FR2500110),

(Source : DREAL Basse-Normandie)

Ce site est situé à 5 km du territoire de Vire Normandie.

La rivière de la Sée représente un intérêt important grâce à la présence de zones de frayère pour la reproduction des saumons, liés à la conjugaison d'habitats physiques très favorables (fonds pierreux ouverts) avec des débits soutenus. Peu entravée par les ouvrages, la Sée constitue une des toutes premières rivières de France pour le saumon atlantique.

Ce site ne présente pas d'habitats d'intérêt européen, mais 8 espèces animales de l'annexe 2 de la Directive Habitat.

Les espèces d'intérêt communautaire de ce site sont les suivantes :

- Mammifères
 - o Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)
- Poissons :
 - o Chabot (*Cottus gobio*)
 - o Saumon atlantique (*Salmo salar*)
 - o Lamproie de rivière, lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*)
 - o Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)
 - o Lamproie marine (*Petromyzon marinus*)
- Invertébrés
 - o Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)
 - o Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)

Différents modalités d'actions pour une gestion appropriée de ce site ont été consignées dans un document d'objectif. Il s'agit des actions suivantes :

- Restaurer et entretenir les fonctionnalités du cours d'eau
- Assurer la libre circulation des poissons

- Gérer les espèces
- Maintenir la qualité des eaux

→ Les eaux de ruissellement du territoire de Vire Normandie ne se dirigeant pas vers le bassin versant de la Sée, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur ce site.

Site d'Importance Communautaire « Bassin de la Druance » (FR2500118),

(Source : DREAL Basse-Normandie)

Ce site est situé à 9 km du territoire de Vire Normandie.

Tout comme pour le bassin de la Sée, la qualité des eaux de la Druance permet la présence de différentes espèces d'intérêt communautaires qui sont :

- Poissons :
 - o Chabot (*Cottus gobio*)
 - o Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)
- Invertébrés
 - o Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*)

→ Les eaux de ruissellement du territoire de Vire Normandie ne se dirigeant pas vers le bassin versant de la Druance, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur ce site.

Site d'Importance Communautaire « Vallée de l'Orne et ses affluents » (FR2500091),

(Source : DREAL Basse-Normandie)

Ce site est situé à 18 km du territoire de Vire Normandie.

« Ce site, composé de quatre unités distinctes, s'articule sur les vallées de l'Orne et de ses principaux affluents : la Laize, le Noireau et la Rouvre. Par sa nature géologique armoricaine (granites, schistes briovériens et métamorphisés), il constitue un ensemble cohérent incluant les aspects les plus remarquables des différentes vallées. Les cours d'eau, parfois très encaissés dans le plateau, traversent les paysages grandioses et diversifiés de la Suisse normande : gorges profondes, rivières à cours torrentiel ou lent, prairies humides et forêts alluviales, escarpements, pierriers et vives siliceuses, bois et bocage enclavés, à l'origine d'une grande valeur biologique (plantes vasculaires, bryoflore, ...). »

Sur les 4 sites, seul 1 reçoit les eaux en provenance du territoire de Vire Normandie : il s'agit de celui qui est traversé par le Noireau (dans lequel se jette les eaux de la Diane qui arrivent depuis Truttemer-le-Grand et Truttemer-le-Petit).

« [...] La vallée du Noireau au niveau de Cahan et plus particulièrement de Berjou et Saint-Denis-de-Méré comporte le plus bel exemple de hêtraie sur pente exposée au nord en opposition avec les rochers et les landes sèches du versant exposé au sud. Le hêtre y est bien représenté sur une superficie significative. [...] »

L'intérêt des milieux aquatiques, habitats d'espèces piscicoles, complète celui des milieux naturels terrestres décrits ci-dessus, confortant ainsi les périmètres proposés pour le site : fort intérêt piscicole des sections de rivières retenues au sens de la directive (écrevisse, chabot, saumon) mais également pour les truites.

L'ensemble assure une fonction essentielle de voie migratoire.

INTERET EUROPEEN

Relativement bien préservé, le site recèle dans son ensemble de nombreux habitats naturels reconnus d'intérêt communautaire : falaises et éboulis siliceux, grottes, habitats liés au relief et à la géologie, landes atlantiques mésophiles(P), landes sèches(P), essentiellement dominées par les bruyères et les ajoncs, pelouses mésothermes occidentales(P), pelouses calcicoles méso-xérophiles, prairies maigres de fauche, prairies à molinie, hêtraies acidiphiles atlantiques et neutrophiles, végétations flottantes de renoncules des rivières. La répartition des mégaphorbiaies nitrophiles humides sous couvert forestier reste à préciser. L'aulnaie sous bois(P) et la tillaie-aceraie(P) ne semblent plus subsister que de façon relictuelle (gorges de Saint-Aubert, roches d'Oëtre). Les analyses quantitative et qualitative de la présence de ces habitats ont permis de délimiter globalement le site.

Pas moins de quatorze espèces animales d'intérêt communautaire fréquentent le site : citons, pour les mammifères, la loutre, devenue exceptionnelle dans notre région, le grand rhinolophe, la barbastelle, le vesperillon à oreilles échancrées et le grand murin, chauves-souris pour lesquelles les grottes constituent un site d'hibernation. La cordulie à corps fin, libellule, le lucane cerf-volant qui correspond au plus grand coléoptère d'Europe et l'écaille chinée, papillon nocturne désigné comme espèce prioritaire au sens de la directive, ont également été recensés sur le site. Enfin, le brassage important des eaux, leur bonne qualité et l'existence de fonds diversifiés (portions de lits rocheux ou graveleux, ...) sont à l'origine de la présence de l'écrevisse à pattes blanches et de plusieurs poissons d'intérêt communautaire tels la lamproie de Planer, le chabot, puis, pour les migrateurs, les lamproies de rivière et marine et le saumon atlantique.

Outre les habitats naturels et les espèces visés par la directive, cet ensemble abrite également de nombreuses espèces végétales présentant un intérêt patrimonial élevé dont certaines sont protégées à l'échelon régional (galéopsis des champs, espargoutte de Morison, orpin rougeâtre, pulmonaire à longues feuilles, spiranthe d'automne, ...). »

Différentes pistes ont d'ores et déjà étudiées afin de viser à une conservation durable du site. Les préconisations de gestion concernant plus particulièrement les cours d'eau sont les suivants :

- Prendre en considération le maintien, voire la restauration de la qualité des eaux afin de préserver la richesse biologique du fleuve Orne et de ses affluents (populations d'écrevisses, ...) en encourageant la mise en conformité des bâtiments d'élevage déjà entreprise en 1993 dans le bassin de la Rouvre dans le cadre d'une opération pilote, les programmes de reconquête de la qualité des eaux (comme celui dont bénéficie la Laize).
- Favoriser, au niveau des cours d'eau, la capacité d'accueil des espèces piscicoles par le nettoyage et l'entretien programmés des lits mineurs et des berges, la gestion écologique de la ripisylve, le maintien de leur fonction migratoire entre la mer et les frayères situées plus en amont (passes à poissons).

Les habitats d'intérêt européen présents dans ce site sont les suivants :

- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
- Landes sèches européennes
- Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
- Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires
- Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Theo-Brachypodietea
- Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes
- Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-tourbeux
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
- Prairies maigres de fauche de basse altitude

- Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes
- Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
- Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
- Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*
- Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taus*
- Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion

Les espèces d'intérêt communautaire de ce site sont les suivantes :

- Mammifères
 - o Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)
 - o Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
 - o Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
 - o Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)
 - o Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
 - o Grand Murin (*Myotis myotis*)
 - o Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*)
 - o
- Poissons :
 - o Chabot (*Cottus gobio*)
 - o Saumon atlantique (*Salmo salar*)
 - o Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)
 - o Lamproie marine (*Petromyzon marinus*)
- Invertébrés
 - o Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*)
 - o Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)
 - o Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)
 - o Cordulie à corps fin, Oxycordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
 - o Moule perlière, Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*)

→ Les eaux de ruissellement d'une partie du territoire de Vire Normandie se dirigeant vers le bassin versant du Noireau, affluent de l'Orne, le projet de PLU est susceptible d'avoir une incidence sur ce site.

Site d'Importance Communautaire « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » (FR2500088),

(Source : DREAL Basse-Normandie)

Ce site est situé à environ 40 km au Nord du territoire de Vire Normandie. Les eaux de la Vire et de ses affluents passent par les Marais du Cotentin et du Bessin, avant de finir dans la Baie des Veys.

Ce site comporte 18 habitats d'intérêt européen dont 3 prioritaires et 14 espèces animales et 1 espèce végétale de l'annexe 2 de la Directive Habitats dont 1 prioritaire.

Les habitats d'importance communautaire sont, pour les milieux continentaux (marais intérieurs) :

- Marais neutro-alcalins à marisque

- Végétation benthique à characées
- Végétation des eaux eutrophes naturelles
- Végétation flottante de renoncules des rivières de plaines
- Végétation des eaux oligotrophes
- Mégaphorbiaies eutrophes
- Tourbières basses alcalines
- Tourbières hautes dégradées
- Tourbières de transition et tremblants
- Dépressions sur substrat tourbeux
- Tourbières boisées

Les habitats d'importance communautaire sont, pour les milieux littoraux de dunes ou de vases salées :

- Estuaires
- Replats boueux et sableux exondés à marée basse
- Prés-salés atlantiques
- Végétations annuelles à salicornes
- Prés à spartines
- Végétations annuelles des laisses de mer
- Dunes mobiles du cordon littoral
- Dunes mobiles embryonnaires
- Dunes fixées à végétation herbacée
- Associations littorales des pannes dunaires

Les espèces d'intérêt communautaire de ce site sont les suivantes :

- Amphibiens et reptiles
 - o Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Invertébrés
 - o Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)
 - o Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)
 - o Ecaille chinée (*Callimorpha quadripunctaria*)
 - o Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)
- Mammifères
 - o Grand Murin (*Myotis myotis*)
 - o Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
 - o Phoque veau marin (*Phoca vitulina*)
 - o Grand dauphin
- Plantes
 - o Flûteau nageant (*Luronium natans*)
- Poissons
 - o Alose feinte (*Alosa fallax*) Reproduction.
 - o Grande Alose (*Alosa alosa*) Reproduction.
 - o Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*) Etape migratoire.
 - o Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) Etape migratoire.
 - o Lamproie de Planer
 - o Saumon Atlantique (*Salmo salar*) Reproduction.

Des préconisations de gestion ont été définies dans le document d'objectif de ce site. Elles sont fonction de la fonctionnalité de la zone, des caractéristiques des différentes entités, et des exigences écologiques des habitats et espèces présents. Les enjeux fonctionnels et transversaux sont les suivants :

- Promouvoir la diversité des pratiques agricoles extensives
 - Optimiser la gestion de l'eau
 - Informer et sensibiliser les acteurs locaux
 - Suivre et évaluer le patrimoine et sa gestion.
- Bien que très éloigné du territoire de Vire Normandie, c'est le site le plus susceptible d'être impacté par le projet de PLU car une part importante de l'eau qui arrive dans les marais puis dans la Baie des Veys est produite sur le territoire de Vire Normandie.

3. ANALYSE DES EFFETS

Ce chapitre permet d'analyser les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects que le projet peut avoir sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces des sites Natura 2000. Afin d'analyser les effets du projet, il est nécessaire de connaître quelques éléments de l'état initial.

3.1. Etat initial

3.1.1. *Hydrographie*

Toutes les eaux pluviales de Vire Normandie sont canalisées par des fossés ou des réseaux d'eaux pluviales enterrés se dirigeant vers différents cours d'eau, et rejoignant ensuite les vallées, soit de la Vire, soit de la Diane (puis le Noireau et l'Orne). Les zones humides permettent de maintenir un certain débit sur ces cours d'eau en période d'étiage grâce à l'eau qu'elles ont stockées en période pluvieuse.

D'après la carte des territoires humides de la DREAL, la commune nouvelle de Vire Normandie présente des espaces prédisposés à la présence de zones humides (en violet), ainsi que des territoires humides (en bleu).

Ces zones humides sont importantes car elles ont différentes fonctions :

- Autoépuration des eaux (dépôts de certains polluants dans le sédiment, rétention des matières en suspension, stockage de matières azotées et phosphorées et certains pesticides par la végétation);
- Zone tampon (rétention des contaminants lorsque la zone se situe entre un cours d'eau et une parcelle agricole) ;
- Ecrêtage des crues (l'excès d'eau en période d'inondation est « absorbé » par la zone humide) ;
- La restitution de l'eau, de manière progressive, retarde l'apparition des débits d'étiage ;
- Recharge des nappes phréatiques ;
- Valeurs paysagères et écologiques.

Pour la carte des zones humides, se reporter chapitre sur ces dernières dans la partie A IV.

3.1.2. *Milieux naturels, faune et flore*

Le territoire de Vire Normandie est représenté par un milieu bocager ponctué de boisements sillonnés de nombreux cours d'eau associé à des zones humides.

L'imbrication des différents types d'habitat fait du territoire de la commune nouvelle un milieu riche et diversifié du point de vue écologique.

Les habitats les plus intéressants sont les prairies humides, les haies et les boisements.

Milieux naturels

Prairie / Culture / Prairie humide :

Le parcellaire de Vire Normandie est composé de prairies pâturées et/ou fauchées et de parcelles cultivées à vocation fourragères ou céréalières. Les prairies sont essentiellement présentes dans les fonds de vallée ou dans les secteurs de déprise. Les plantes les plus intéressantes se situent soit dans les zones de refus pastoraux, soit sur les délaissés d'exploitation dans les prairies fauchées et les champs cultivés. Il s'agit en l'occurrence des talus, des bordures de haies, des entrées de champs. Certaines parcelles peuvent évoluer en friche, permettant à certaines plantes de s'exprimer pleinement. Cet habitat est plus particulièrement intéressant pour les insectes (abeilles, papillons,...) grâce à la présence de plantes à fleurs. La présence de zones humides apporte une biodiversité supplémentaire pour les prairies situées dans ces secteurs (marais) : les prairies humides montrent en effet la présence

d'espèces spécifiques (jonc, laîche, iris, saule...) dont certaines peuvent être protégées. Certaines espèces faunistiques sont dépendantes de la présence de ces prairies humides.

La haie :

Le territoire de Vire Normandie est caractérisé par un maillage bocager plus ou moins lâche selon l'intensité de l'activité agricole. Le maillage sera plus lâche dans les secteurs de cultures céréalières (notamment au Nord du territoire). Les haies permettent de limiter les parcelles agricoles et sont constituées de strates arborées, arbustives et herbacées.

Le bocage et, à une échelle plus petite, la haie, jouent un rôle important sur de nombreux aspects. Ils ont un effet brise-vent, un effet sur l'eau (limitation de l'érosion des sols, infiltration des eaux de surface par l'intermédiaire des racines, étalement des crues), un rôle dans le paysage, mais aussi sur la faune sauvage.

Le bocage est un milieu écologique en équilibre. Il abrite un grand nombre et une grande diversité d'espèces animales et végétales. Les interactions entre ces différentes espèces sont nombreuses et complexes. Elles aboutissent à un contrôle permanent de l'importance de chaque colonie. Le bocage permet d'atteindre un équilibre dans la chaîne alimentaire, rendant impossible la prolifération incontrôlable d'espèces nuisibles vis-à-vis des activités agricoles. Les caractéristiques biologiques du bocage sont fonction de la densité des haies et surtout de leur structure.

Le gibier trouve dans le bocage les éléments primordiaux à sa présence, et notamment un abri. Le bocage fournit aux oiseaux un milieu privilégié en leur fournissant un abri, une source de nourriture, mais aussi un lieu de nidification.

Enfin la diversité de la flore des haies et talus entretient une grande diversité de la faune et particulièrement des insectes. Plusieurs centaines d'espèces d'insectes se développent dans une haie. Leurs interventions s'étendent de la décomposition de la matière organique à la pollinisation des végétaux.

Les boisements

Les boisements sont généralement présents, là où les pentes sont les plus escarpées et là où le sol est plus pauvre (sols peu épais en position de buttes).

Les bois servent en général d'abri à de nombreux animaux, notamment les grands mammifères comme le chevreuil, le sanglier, le renard...

Faune

Les différents habitats du milieu terrestre de la commune nouvelle sont susceptibles d'abriter une diversité faunistique importante, parmi lesquels :

- Les oiseaux : Ces espèces sont dépendantes de différents habitats où ils peuvent puiser leur nourriture (milieu aquatique pour la poule d'eau, prairie et culture pour la buse), trouver un abri (haies pour le hibou, la buse (pour se reposer ou observer son territoire de chasse)), ou pour y nidifier (milieu aquatique pour la poule d'eau). Il est alors nécessaire de porter une attention particulière à la préservation de l'ensemble de ces milieux.
- Les insectes : Ils se placent à la base des réseaux trophiques après les producteurs primaires (végétaux). De par ce fait, ils occupent une place primordiale dans les écosystèmes. Ils sont les garants de la biodiversité d'un site. Ils appartiennent notamment à l'ordre des Orthoptères (Criquets, Sauterelles, Grillons) et des Odonates (Libellules). Ces insectes ont besoin de milieux spécifiques pour vivre. Afin de préserver les populations d'Orthoptères et d'Odonates, il est important de maintenir l'existence des prairies pâturées/fauchées, des zones humides. Concernant les papillons, leur diversité dépend de la diversité floristique, laquelle est forte sur les milieux ouverts incultes. Enfin, la préservation des Coléoptères, notamment xylophages, passe par la conservation de haies composées de vieux arbres.

- Les amphibiens : Ils utilisent des surfaces en eaux permanentes et temporaires lors des périodes prénuptiales et de reproduction. En dehors de ces périodes, les adultes regagnent la terre ferme à la recherche d'un refuge. La vulnérabilité de ces espèces est en partie liée à leur caractère poïkilotherme et à leur activité biphasique qui ne leur permettent pas de s'affranchir définitivement des zones humides. De plus, ces animaux présentent de faible capacité de déplacement. Les amphibiens ont donc besoin d'eau douce pour la ponte et la vie à l'état larvaire ; leur maintien nécessite d'intégrer le respect des couloirs de migration entre les zones de vie terrestre et les habitats aquatiques, ainsi que la stricte protection des mares contre toute pollution.
- Enfin, les mammifères utilisent des habitats complexes et sont sensibles au dérangement. Ils participent à la chaîne alimentaire du site et augmentent sa valeur écologique.

Les espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 sont liées au milieu aquatique présentant une bonne qualité d'eau (exemple : chabot et écrevisses à pattes blanches vivant dans l'eau).

La faune piscicole (telle que le chabot ou l'écrevisse à pattes blanches) a besoin d'une bonne qualité de l'eau pour être préservée. Cette qualité de l'eau sera maintenue par le biais de la préservation des zones humides (rôle d'épuration des eaux), des haies (ralentissement des eaux de ruissellement) et par une gestion des eaux pluviales liées aux surfaces imperméabilisées.

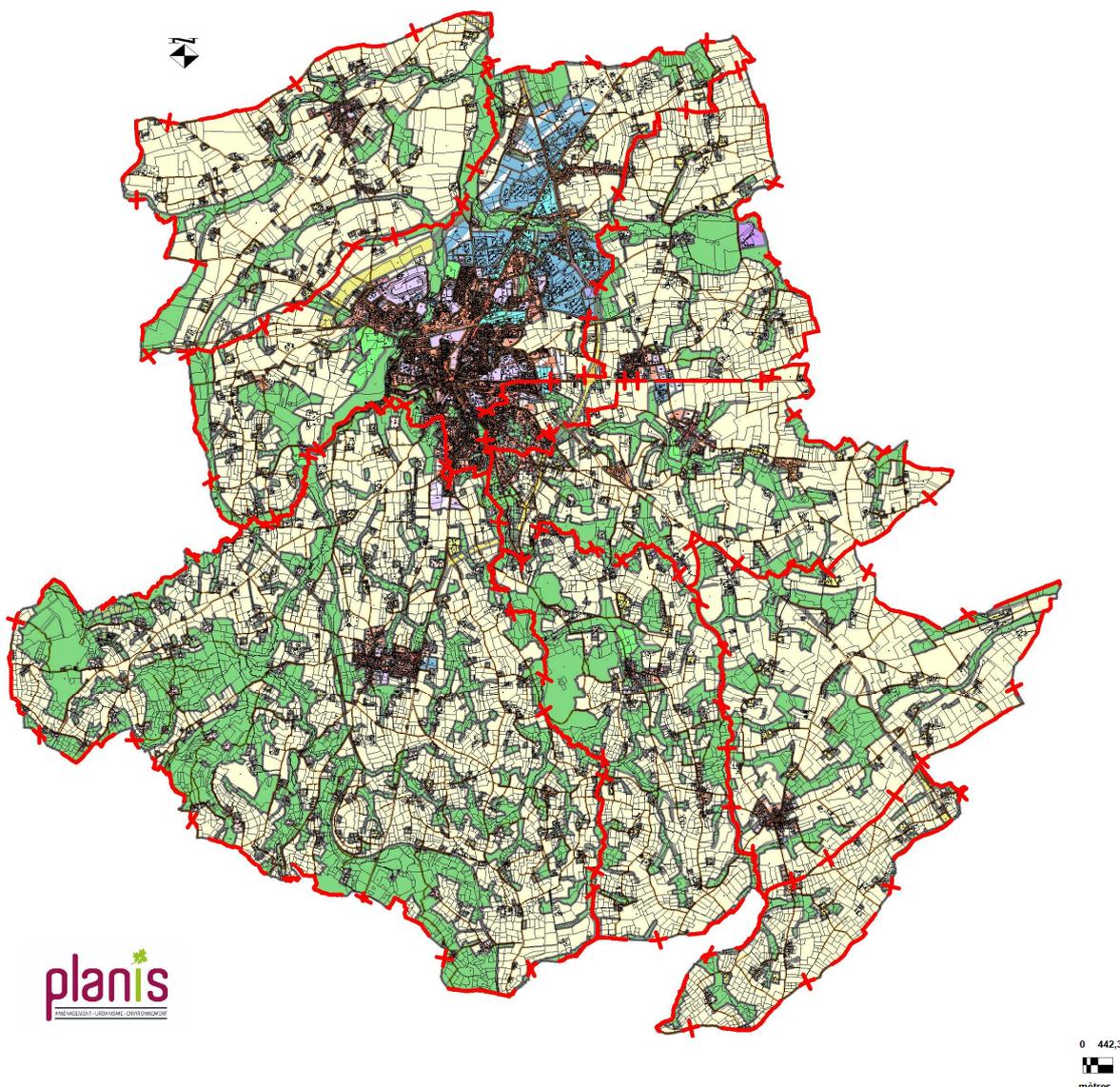
3.2. Etat futur

3.2.1. Description du projet

Le projet aura pour effet principal d'ouvrir de nouvelles surfaces à l'urbanisation. Il a été calculé qu'environ 167,7 ha seront ouverts à l'urbanisation (à destination d'habitat ou d'activité). Ces zones (1AU et 2AU) sont situées à proximité immédiate des secteurs déjà urbanisés et ont fait pour la plupart l'objet d'orientations d'aménagement.

La superficie prévue pour ces ouvertures de l'urbanisation à court ou moyen terme (zones 1AU) est de 42,6 ha pour de l'habitat et de 84,8 ha pour de l'activité ou de l'équipement; pour les ouvertures de l'urbanisation à plus long terme (zones 2AU) de 8 ha pour de l'habitat et de 32,3 ha pour de l'activité ou de l'équipement. Il faut ajouter à cela les surfaces en dents creuses (inclus les friches) qui représentent environ 80 ha (dont 45 ha pour de l'habitat et 33 ha pour de l'activité).

Extrait du projet de plan de zonage :



L'ensemble des secteurs à urbaniser pour de l'habitat se situe en dehors des zones concernées par les sites Natura 2000 « Vallée de l'Orne et ses affluents » et « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys », mais est localisé dans le même bassin versant.

Concernant les secteurs à urbaniser pour de l'habitat, ceux-ci ont fait l'objet d'une orientation d'aménagement. Il y est préconisé la création de haies ou le maintien des haies existantes.

3.2.2. Analyse des effets

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs peut entraîner des incidences sur l'environnement par le biais de certains travaux (imperméabilisation des sols, arasement de haies).

Les eaux issues de ces surfaces urbanisables peuvent induire une augmentation des débits et une pollution des cours d'eau. Il peut alors y avoir des effets sur les différents habitats du site Natura 2000 (notamment ceux en lien avec le milieu aquatique) et donc sur la faune et la flore associées.

Par ailleurs, certains habitats comme les haies, les boisements, ou les zones humides sont importants pour la préservation de certaines espèces d'intérêt communautaire (exemple des chauves-souris).

Effets sur les eaux pluviales et les cours d'eau

L'ouverture à l'urbanisation va avoir pour effet d'imperméabiliser les sols, et ainsi d'augmenter les débits des eaux de ruissellement en sortie des zones constructibles. Par ailleurs, ces eaux risquent d'entraîner avec elles des particules polluantes déposées sur les voiries, et ainsi de polluer le milieu récepteur.

Afin de limiter les problèmes d'imperméabilisation, le règlement écrit concernant les eaux pluviales (article 4 des zones U, 1AU, 2AU) demande de gérer les eaux pluviales par infiltration. Il précise que :

« Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain.

Des aménagements différents pourront être acceptés :

- *s'il est démontré que ceux susmentionnés sont techniquement irréalisables (nature du sol, topographie, etc) ou supposent des nuisances pour des tiers,*
- *si le terrain mesure moins de 300m²,*
- *s'il est mis en place un dispositif d'infiltration commun à plusieurs constructions sur différents terrains,*
- *si les orientations d'aménagement et de programmation précisent des dispositions différentes.*

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du constructeur. »

Pour les zones A et N, le règlement indique :

« Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain (...).

Le trop plein peut être dirigé :

- soit vers le réseau public d'assainissement des eaux pluviales si celui-ci est existant et suffisant,
- soit dans un dispositif individuel ou collectif, à réaliser à la charge du constructeur.

Des aménagements différents pourront être acceptés :

- s'il est mis en place un réservoir enterré commun à plusieurs constructions et répondant aux mêmes caractéristiques.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du constructeur. »

De plus, il est précisé que pour les secteurs Ux, 1AUx, 2AUx, Ax et Nx :

« Au moins 50% de la surface des nouveaux parcs de stationnement de plus de 500m² destinés aux véhicules légers devront être réalisés de façon à assurer l'infiltration des eaux pluviales dans le sol. »

Ainsi, quelles que soient les secteurs, il sera demandé de procéder à la réalisation de dispositifs appropriés et proportionnés assurant une bonne gestion des eaux pluviales. En outre, dans les zones à urbaniser, la commune nouvelle de Vire Normandie veillera à la réalisation de systèmes de récolte des eaux de pluies, conformément à la Loi sur l'Eau.

Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales (à la parcelle ou à l'échelle d'un lotissement) permettront une régulation du débit et une décantation de la pollution.

Aussi, il convient de rappeler qu'une partie des haies sont protégées en vertu de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Leur maintien contribuera à réduire les risques d'inondations dus à l'écoulement des eaux de pluies.

☛ **Le projet de PLU n'aura donc pas d'incidence sur le régime hydraulique ou la qualité des cours d'eau.**

Effets sur les zones humides

La détermination des secteurs à urbaniser a été réalisée en prenant en compte la carte des territoires humides de Vire Normandie.

Un figuré représentera les zones humides « avérées » sur le plan de zonage. Elles relèvent en très grande majorité des zones classées naturelles (zone N) au PLU, sans possibilité de nouvelle habitation, permettant une plus grande protection de ces zones.

Pour les zones humides repérées dans le règlement graphique (figuré particulier ) , le règlement écrit précise que :

« Les remblais, déblais, affouillements et exhaussements de sols, le drainage et la construction sont autorisés, sous réserve d'être liés à la réalisation d'équipements et réseaux publics, à la sécurité des personnes, ou à des actions d'entretien, de valorisation et de réhabilitation de la zone humide.

Des installations ou objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du site au public, sous réserve de ne pas porter atteinte à la zone, seront autorisés.

Les travaux entraînant la disparition de zone humide devront être compensés par la création ou à la réactivation de zone humide, conformément à la disposition 78 du SDAGE Seine-Normandie approuvé le 29 octobre 2009. »

☛ **Ainsi, le document d'urbanisme ouvre des secteurs à urbaniser en dehors des zones humides, permettant de préserver celles-ci.**

Effets sur les eaux usées

Les bourgs de Vire, Vaudry, Roullours, Saint-Germain de Tallevende, Maisoncelles-la-Jourdan et Truttemer-le-Grand sont raccordés à une station d'épuration.

Le développement de l'urbanisation va engendrer une augmentation du volume d'eaux usées. Les nouveaux secteurs urbains de ces bourgs seront raccordés au réseau collectif d'assainissement qui dirige les eaux usées vers la station d'épuration correspondante. Pour toute nouvelle connexion au réseau d'assainissement et à la station, la capacité de traitement de la station devra être suffisante. Les capacités nominales d'épuration de chacune des stations montrent qu'elles sont en mesure de recevoir les effluents supplémentaires liés au projet de développement urbain.

Concernant les zones en assainissement individuel, le règlement du PLU stipule qu'en l'absence de réseau collectif d'assainissement, les installations individuelles seront autorisées sous réserve d'être

conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur et stipulées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

☛ **Les eaux usées issues des nouveaux secteurs à urbaniser n'auront pas d'incidence sur le milieu récepteur.**

Effets sur les habitats Natura 2000

Les sites Natura 2000 pouvant être impactés par le projet de PLU sont caractérisés essentiellement par le milieu aquatique.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle du lotissement permettra de limiter les problèmes liés à l'imperméabilisation des sols, et de ne pas modifier la qualité des eaux qui finissent par rejoindre la vallée de l'Orne ou les marais du Cotentin et du Bessin. Il n'y aura ainsi pas d'incidences sur la qualité de l'eau et donc sur les habitats de ce site.

Certaines espèces communautaires utilisent d'autres habitats tels que les haies et les zones humides (exemples de chauves-souris).

Le PLU prévoit :

- La protection des zones humides au sein du règlement écrit,
- La protection des boisements au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- De protéger une partie des haies au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Par ailleurs, l'article 13 du règlement indique que :

Les travaux ou transformations sur les haies et arbres remarquables (repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par les figurés suivants :  et ) doivent faire l'objet d'une obtention de déclaration préalable.

Concernant les haies (représentées dans le règlement graphique par le figuré suivant : ) :

- *l'entretien de la haie ne doit pas remettre en cause le maintien des trois strates présentes. En cas de coupe à blanc, la haie doit obligatoirement pouvoir se régénérer naturellement ou faire l'objet, dans un délai d'un an, d'une replantation à l'aide d'essences végétales locales adaptées. Ces plantations doivent être entretenues et maintenues.*
- *La suppression de plus de 10 mètres de haies doit être compensée par la reconstitution à proximité d'un linéaire similaire de talus et de haies composées exclusivement d'essences végétales locales, afin de restituer ou d'améliorer l'intérêt de l'élément supprimé.*

Ainsi, les différents habitats que peuvent fréquenter les espèces communautaires seront préservés.

☛ **Le projet de PLU n'aura d'incidences sur aucun des habitats des sites Natura 2000.**

Effets sur les espèces Natura 2000

Les espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 sont essentiellement liées au milieu aquatique. La faune piscicole de ces sites a besoin d'une bonne qualité de l'eau pour être préservée. Cette qualité de l'eau sera maintenue par le biais de la préservation des zones humides (rôle d'épuration des eaux), des haies (ralentissement des eaux de ruissellement) et par une gestion des eaux pluviales liées aux surfaces imperméabilisées.

Ainsi, le maintien des différents habitats du territoire de Vire Normandie permettra la préservation de la flore et de la faune fréquentant les sites Natura 2000 plus en aval.

Aussi, la préservation des habitats tels que haies, boisements, zones humides permettra de préserver les espèces communautaires qui les fréquentent (exemple : chauve-souris).

☛ ***Le projet de PLU n'aura pas d'incidence, ni sur les sites, ni sur les habitats Natura 2000, ni sur les espèces d'intérêt communautaire.***

4. MESURES PRISES POUR SUPPRIMER OU COMPENSER LES EFFETS DOMMAGEABLES

Le projet de PLU de la commune nouvelle de Vire Normandie n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000 situés en aval des cours d'eau de son territoire, ni sur les habitats qui les constituent ou les espèces qui les fréquentent. Le maintien des différents habitats du territoire de Vire Normandie permettra la préservation de la flore et de la faune.